PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEROY MERLIN (BESANCON)

Rue Guillaume Appollinaire
ZAC Châteaufarine
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/JP/2026-2001A
Code AIOT : 0012900110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement LEROY MERLIN (BESANCON) implanté Rue Guillaume Appollinaire ZAC Châteaufarine 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale d'inspection 2025 portant sur la reprise des déchets relevant des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).Cette action vise à vérifier la bonne application, par les distributeurs et enseignes mettant ces produits sur le marché, des obligations réglementaires de reprise sans frais des produits usagés dont les utilisateurs finaux souhaitent se défaire.

Elle concerne plusieurs filières, à savoir :

• les produits et matériaux de construction (PMCB),
• les articles de bricolage et de jardin (ABJ),
• les éléments d'ameublement (EA),
• les équipements électriques et électroniques (EEE),
• les pneumatiques,
• les contenants et contenus de produits chimiques (DDS).

L'objectif de cette campagne nationale est d'évaluer la conformité des dispositifs de reprise mis en place par les distributeurs, de favoriser la valorisation et le recyclage des déchets, et de s'assurer de la bonne information du public sur les conditions de reprise applicables au sein des points de vente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY MERLIN (BESANCON)
- Rue Guillaume Appollinaire ZAC Châteaufarine 25000 Besançon
- Code AIOT : 0012900110
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Leroy Merlin Besançon - Châteaufarine, situé dans la zone commerciale de Châteaufarine, appartient au groupe ADEO. Ouvert à la fin des années 1990, il propose une large gamme de produits de bricolage, de décoration, d'aménagement et de jardinage.
L'établissement, qui compte environ 100 salariés, est concerné par la responsabilité élargie du producteur (REP) en matière de reprise des déchets.

Le site fait actuellement l'objet d'une réorganisation. En raison d'un manque d'espace disponible sur l'emplacement principal, l'enseigne a choisi de créer une annexe dédiée aux matériaux de construction. Cette nouvelle zone de stockage et de distribution est implantée sur un second site situé à environ cinq minutes du point de vente initial.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
8	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Sans objet
9	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les responsables rencontrés lors de cette visite d'inspection inopinée indique avoir connaissance de ce qu'est la Responsabilité Elargie du Producteur (REP), et recevoir régulièrement des informations par le siège du groupe des modalités de mises en œuvre de celle-ci.

L'inspection rappelle l'existence du site Internet du Ministère de la Transition écologique, consacré aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), qui diffuse et met régulièrement à jour des informations accessibles à l'adresse suivante : **https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/cadre-general-filieres-responsabilite-elargieproducteurs**
L'exploitant est invité à consulter ce portail, notamment la foire aux questions (FAQ), afin d'approfondir sa connaissance des obligations réglementaires ou d'obtenir des réponses à de nouveaux questionnements relatifs à la loi AGEC (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Sur le terrain, l'inspection n'a pas pu constater les conditions réelles de mise en œuvre des dispositions annoncées. Ces vérifications seront possibles une fois la réorganisation achevée. Les personnes rencontrées sur site connaissent l'obligation de reprise des produits et l'affichage est

bien en place au niveau de l'entrée principale mais également au niveau du SAV et la reprise des produits est réalisée "en mode dégradé".
Lorsque les travaux de réaménagement réalisés, l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments d'appréciation à l'attention de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : […] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat. À titre d'information, il convient de rappeler que le secteur du bâtiment génère environ 24 millions de tonnes de déchets par an (données 2024). Il constitue ainsi l'un des principaux gisements de déchets en France, représentant plus de la moitié des déchets produits par les ménages et un volume près de cinq fois supérieur à celui de la filière des emballages ménagers. La loi Antigaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a instauré une nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (**PMCB**), afin de renforcer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus des chantiers de déconstruction ou de rénovation. → **Produits ou matériaux de construction du bâtiment :** Éléments destinés à être intégrés durablement dans un bâtiment ou ses aménagements. → **Déchets du bâtiment :** Résidus issus des produits ou matériaux de construction générés lors des travaux de construction, rénovation, entretien ou démolition d'un bâtiment. Cette filière vise notamment à limiter les dépôts sauvages, grâce à la reprise sans frais des déchets triés et à un maillage territorial plus dense. Elle concerne **les distributeurs disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure**

à 4 000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockage attenantes ou situées à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients, ainsi que les surfaces nécessaires à l'activité de vente, notamment les surfaces de caisses.
Les distributeurs en question doivent désormais assurer cette reprise (des déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate par l'intermédiaire d'une convention couplée à une bonne information des clients).

Le responsable indique que le site fait actuellement l'objet d'une réorganisation. En raison d'un manque d'espace sur l'emplacement principal, l'enseigne a choisi de créer une annexe dédiée aux matériaux de construction. Cette nouvelle zone de stockage et de distribution est implantée sur un second site situé à environ cinq minutes du point de vente initial. L'ensemble des reprises y est prévu, mais l'activité n'y est pas encore opérationnelle à plein régime (notamment la mise en cohérence des flux, l'affichage, etc). Les travaux sont en cours de réalisation sur les deux sites du distributeur.

Pour information, la définition des déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) visés ici est établie dans la section 19 du Code de l'environnement, relative aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (articles R.543-288 à R.543-290-12), et plus précisément à l'article R.543-289, alinéa II.

L'inspection signale au responsable que les produits et les matériaux de construction du bâtiment (PMCB) bénéficient d'un aménagement de l'obligation de reprise sur le lieu de vente ou à proximité immédiate compte-tenu de leur nature particulièrement volumineuse. Ainsi, pour ces produits et matériaux et uniquement ceux-ci, l'article R. 541-161 du code de l'environnement, précise que la reprise peut s'effectuer **auprès d'une ou de plusieurs installations situées à une distance au plus égale à cinq kilomètres du lieu de vente**, à condition que chacune d'elles reprenne sans frais, dans les conditions prévues à l'article R. 543-290-4, l'ensemble des produits et matériaux usagés que le distributeur est tenu de reprendre, et que chaque utilisateur final puisse se défaire de ses produits et matériaux dans au moins une de ces installations.
Avant de proposer cette modalité de reprise, le distributeur doit recueillir l'accord des gestionnaires de chacune des installations par la signature d'une convention dont une copie est transmise par ces derniers à l'éco-organisme ou aux éco-organismes agréés avec lesquels ils sont en contrat.

A titre d'information, les éco-organismes agréés pour la filière Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) sont actuellement au nombre de quatre.
Ils couvrent deux grandes catégories de produits :

1. **Les produits et matériaux minéraux,**

1. **Les autres produits et matériaux du bâtiment.**

Les structures agréées sont les suivantes :
• **Ecomaison**

• Ecominero
• Valdelia
• Valobat

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[…] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le responsable rencontré confirme que le site propose et assure la reprise desdits déchets, conformément aux exigences réglementaires.
Un affichage visible en magasin informe la clientèle de la possibilité de déposer gratuitement les articles usagés relevant de cette filière, sans obligation d'achat.
En complément, le responsable indique que la réserve du magasin comporte un espace spécifiquement dédié au stockage temporaire des appareils et équipements repris, en attente d'enlèvement. (compte tenu des contraintes du magasin et du caractère inopiné de la visite, l'inspection n'a pas pu avoir accès le jour de la visite à la réserve).

Compte tenu des réaménagements en cours de réalisation, les zones n'étaient à date de la visite pas encore clairement définies et matérialisées via un marquage adéquat (marquage au sol, matérialisation verticale, affiches, ...)

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ) sont actuellement au nombre de quatre.

Ils couvrent quatre grandes catégories de produits :

1. Outillages du peintre
2. Machines et appareils motorisés thermiques
3. Matériels de bricolage
4. Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin

Les structures agréées sont les suivantes :

• ECODDS
• ECOLOGIC
• ECOMAISON
• VALOBAT

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)

Prescription contrôlée :

[…] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise d'une partie des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS 3 à 10) est réalisée sur site sans frais et sans obligation d'achat.
Le responsable de site confirme la présence en réserve de bacs étanches de type palox en plastique destinés au stockage temporaire de ces produits avant leur reprise par un prestataire spécialisé géré par l'éco-organisme ECODDS, qui référence le site sur sa cartographie interactive comme point de collecte des produits de type acrylique et glycéro.

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise "1 pour 1" et "1 pour 0" est valable dès une surface de vente dédiée de 200 m².
Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

3. produits à base d'hydrocarbures,
4. produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation,produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation desurface,
5.6. produits d'entretien spéciaux ou de protection,
7. produits chimiques usuels,
8. solvants et diluants,
9. produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers,
10. engrais ménagers.

L'éco-organisme agréé actuellement pour la filière produits chimiques (PCHIM) est **ECODDS**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 1 et 2)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets de produits (DDS 1 à 2) pyrotechniques et des extincteurs n'est pas assurée par le distributeur sur son site, alors même que l'exploitant confirme disposer de petits appareils de ce type à la vente.

Le site n'est effectivement pas référencé via l'éco-organisme agréé pour les extincteurs (https://www.ecopae.fr/particuliers/) ni même pour les produits pyrotechniques (https://pyreo.fr/)

Pour mémoire, la liste des articles à récupérer est fixée par l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits pyrotechniques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

1. produits pyrotechniques,
2. extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise " est valable sans seuil de surface de vente minimum ; reprise de type "1 pour 1" et "1 pour 0".

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière en question sont actuellement au nombre de deux :

- **PYRéO**
- **EcoPAE**

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une solution de reprise des déchets issus de produits qu'il commercialise et qui sont couverts par la filière REP « Produits pyrotechniques et extincteurs".

Dans le cadre du réaménagement complet de ces flux, une fois l'ensemble des travaux réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Prescription contrôlée :

[...] II .Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le responsable rencontré confirme être en cours de démarche pour mettre en place une benne dédiée permettant de proposer la reprise des éléments d'ameublements.

Le site est effectivement référencé via l'éco-organisme agréé pour la reprise des déchets d'éléments d'ameublement ECOMAiSON (https://ecomaison.com/acceder-a-nos-points-de-collecte-pres-de-chez-vous/)

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

• de "1 pour 1" pour les magasins de détails ayant une surface de vente d'au moins 200 m^2;
et
• de "1 pour 0" pour les magasins de détails,ayant une surface de vente d'au moins 1 000 m^2.

L'inspection précise que l'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-240 du code de l'environnement :

1. Meubles de salon/ séjour/ salle à manger,
2. Meubles d'appoint,
3. Meubles de chambres à coucher,
4. Literie,
5. Meubles de bureau,
6. Meubles de cuisine,
7. Meubles de salle de bains,
8. Meubles de jardin,
9. Sièges,
10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité,
11. Produits rembourrés d'assise ou de couchage,Éléments de décoration textiles tels que les tapis, moquettes, rideaux, et voilages, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui composent ces accessoires.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière ameublement sont actuellement au nombre de trois :

• **ECOMAISON**
• **VALDELIA**
• **VALOBAT**

Ces éco-organismes assurent, chacun dans leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

Prescription contrôlée :

[…] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

La reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée sur site sans frais et sans obligation d'achat.

La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisée sur site par l'intermédiaire d'un point d'apport volontaire à l'entrée du magasin ou en se présentant à l'accueil SAV enlèvement marchandise pour l'outillage plus imposant (constaté lors de la visite de site par l'inspection).

L'inspection précise que pour cette filière, la reprise est :

• de "1 pour 1" sans seuil de surface de vente ;
et
• de "1 pour 0" pour les magasins de détails, ayant une surface de vente d'au moins 400 m^2.

L'ensemble des déchets concernés par cette filière sont précisés à l'article R543-172 du code de l'environnement :

1. Équipement d'échange thermique,
2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100cm², 3. Lampes,
4. Gros équipements,
5. Petits équipements,
6. Petits équipements informatiques et de télécommunications,
7. Panneaux photovoltaïques,
8. Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article.

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière déchets d'équipements électriques et électroniques sont actuellement au nombre de trois :

- **ECOLOGIC**
- **ecosystem**
- **SOREN**

Ces éco-organismes assurent, chacun pour leur périmètre, la collecte, le tri, la valorisation et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, conformément au cadre fixé par la réglementation REP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de pneumatiques

Prescription contrôlée :

[…] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Non applicable :

Le site ne commercialise pas de pneumatiques.

L'article R.543-137 du code de l'environnement précise que tous les pneumatiques sont inclus dans la REP, y compris les pneumatiques pleins et les pneumatiques solidaires d'une virole par conception, à l'exception de ceux qui équipent les équipements électriques et électroniques définis à l'article R. 543-172 (exemple : pneu de vélo électrique), les jouets définis à l'article R. 543-320, les articles de sport et de loisirs définis à l'article R. 543-330 (exemple : pneu de vélo traditionnel) ainsi que les articles de bricolage et de jardin définis à l'article R. 543-340 (exemple : pneu de brouette).

Pour information, les éco-organismes agréés pour la filière pneumatique sont actuellement au nombre de trois :

- **ALIAPUR**
- **FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE (FRP)**
- **TYVAL**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

Conformément à la prescription selon laquelle « l'utilisateur final doit être informé, dans le lieu de vente, des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue », il a été constaté la présence, dans le hall du magasin, d'un affichage détaillant les produits repris en magasin, à savoir :

- **petits et gros appareils électriques et électroniques,**
- **piles,**
- **ampoules et tubes néon,**
- **petits articles de bricolage et de jardinage,**
- **peintures et produits chimiques,**

• **outillage du peintre,**
• **mobilier.**
• **PMCB**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte séparée de certains flux de déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de textile, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. […]

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser sur son site les opérations de tri suivantes via des bennes dédiées et organise leur reprise pour valorisation :

• **carton**
• **papier**
• **plastique valorisable**
• **Placco**
• **produits minéral**
• **bois / palettes**
• **métal**
• **miroiterie**

Une FAQ publique est disponible en cas de besoin :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_Tri6_8Flux.pdf

L'inspection compte tenu du caractère inopiné de l'inspection n'a pas pu accéder à la zone "déchets" du magasin. De plus, comme indiqué précédemment des aménagements sont en cours afin d'améliorer la collecte des déchets conformément aux exigences rappelées ci-avant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois l'ensemble des aménagements réalisés et le fonctionnement stabilisé sur les deux points de vente, l'enseigne transmettra à l'Inspection tous les éléments permettant d'apprécier les conditions opérationnelles définitives de ce nouveau schéma d'organisation.

Type de suites proposées : Sans suite